

+ Suresnes, le 14 novembre 2015

**Aux prêtres  
du district de France**

C-2015-26

Objet : Année de la Miséricorde

Cher Monsieur l'abbé,

Veillez trouver ci-joint l'étude que la Maison Générale nous demande de vous adresser.

En vous assurant de notre religieux dévouement,

Le secrétariat

P.J.

## Note sur le Jubilé extraordinaire de la Miséricorde et la participation de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X

### Status Quaestionis

1. Le 14 mars 2015, le pape François a annoncé dans la basilique Saint-Pierre, sa décision de convoquer un Jubilé extraordinaire qui serait une Année sainte de la miséricorde, avec pour devise la parole du Christ : « Soyez miséricordieux comme votre Père céleste est miséricordieux » (Lc 6, 36). Cette Année sainte se déroulera du mardi 8 décembre 2015, fête de l'Immaculée Conception, au dimanche 20 novembre 2016, fête du Christ Roi de l'univers dans le calendrier moderne. La Porte sainte de la cathédrale de Rome, ainsi que toutes les Portes saintes – appelées pour l'occasion « Portes de la miséricorde » – des basiliques romaines mais aussi des cathédrales des diocèses et des principaux sanctuaires du monde catholique, seront ouvertes le dimanche 20 décembre 2015, 3<sup>e</sup> dimanche de l'Avent ou de *Gaudete*.<sup>1</sup> Pour obtenir l'indulgence jubilaire sont requises les dispositions habituelles : confession, communion, récitation du *Credo* et prière aux intentions du Souverain Pontife (comme le *Pater* ou la prière du jubilé).<sup>2</sup>

Le 11 avril 2015, le pape François a signé la Bulle d'indiction du Jubilé dans laquelle il précise avoir choisi la date du 8 décembre 2015 pour l'ouverture de la Porte sainte à Saint-Pierre en raison du cinquantième anniversaire du concile Vatican II, où l'Eglise a – selon le vœu de Jean XXIII – renoncé aux armes de la sévérité pour recourir à celles de la miséricorde. Dès lors se pose la question de l'attitude à adopter vis-à-vis de cette Année sainte extraordinaire.

### Qu'est-ce qu'un Jubilé ?

2. **Dans l'Eglise catholique, un jubilé est un temps de grâce.** Le terme a une origine biblique et désigne la sonnerie de trompe qui inaugurerait, tous les cinquante ans, le jour des Expiations et l'affranchissement des habitants du pays. Les dettes étaient remises, les esclaves libérés, chacun rentrait en possession de son patrimoine, récupérant terrains et maisons (cf. Lv 25, 8-17).<sup>3</sup> Avec la venue de Notre-Seigneur, ces considérations terrestres ont cédé le pas à l'acquisition des véritables biens, ceux du Ciel.

C'est ainsi qu'au cours du jubilé, l'Eglise accorde l'**indulgence plénière** qui consiste dans la remise devant Dieu de la peine temporelle due aux péchés déjà pardonnés.<sup>4</sup> C'est un acte de l'autorité ecclésiastique qui puise dans le trésor de l'Eglise ces grâces particulières, applicables aux âmes des vivants par mode d'absolution, et à celles des défunts par mode de suffrage (canon 911). L'Eglise demande à tous d'en faire grand cas ("*omnes magni faciant indulgentias*"), cette dispensation du trésor de l'Eglise ayant été commise par le Christ au Pontife romain (c. 912).

---

<sup>1</sup> Par exemple, à Paris les églises jubilaires sont : la cathédrale Notre-Dame de Paris, la basilique du Sacré-Cœur de Montmartre, la basilique Notre-Dame-des-Victoires, la basilique Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours, l'église Saint-Louis-d'Antin, l'église Saint-Sulpice et la chapelle de la Médaille-Miraculeuse. Dans le diocèse de Sion, en Valais, les églises jubilaires sont : la cathédrale de Sion, la basilique de Saint-Maurice, l'ermitage de Longeborgne, la basilique de Valère, l'hospice du Grand-Saint-Bernard, et les églises de Martigny-Ville et de Monthey.

<sup>2</sup> Les intentions du Souverain Pontife sont l'accroissement de l'Eglise catholique, l'extirpation des erreurs, la concorde entre les chefs d'Etats, la tranquillité et la paix de tout le genre humain. Cf. R. NAZ, art. « Jubilé » in *Dictionnaire de droit canonique*, n°7.

<sup>3</sup> A. BOUDARD, art. « Jubilé » in *Dictionnaire encyclopédique de la Bible*, Brepols-Maredsous, 1987, p. 693.

<sup>4</sup> L'emploi du terme d'*indulgentia* fut précédé par celui de *redemptio* ou rachat, ou encore de *remissio*. Le mot *indulgentia* s'impose, notamment en 1215 au concile de Latran IV, c. 62. Mais « dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle l'indulgence au sens moderne du mot existe avec tous ses éléments constitutifs ». Cf. E. MAGNIN, art. « Indulgences » in *Dictionnaire de Théologie catholique*, Letouzey et Ané, Paris, t. 7, 1922, col. 1594 et 1607.

Outre la recherche de la remise des peines dues aux péchés et l'amendement de la vie, le jubilé « doit faire progresser dans les vertus et l'union à Dieu » et « les prières à réciter dans les basiliques doivent se faire aux intentions du Souverain Pontife »<sup>5</sup>.

3. La **raison théologique** pour laquelle l'Eglise demande de faire si grand cas de cet acte de l'autorité suprême est exposée ainsi par saint Thomas d'Aquin : « les indulgences ont une efficacité, tant vis-à-vis du for de l'Eglise que devant le jugement de Dieu, pour la rémission de la peine qui reste due après la contrition, l'absolution et la confession, que cette peine ait été enjointe ou non. La raison doit en être cherchée dans **l'unité du corps mystique** dont beaucoup de membres ont surpassé en œuvres de pénitence la mesure de leurs dettes propres, et de plus ont supporté avec patience une multitude de tribulations injustes, qui auraient pu expier la multitude des peines dont ils auraient pu être redevables. Ainsi l'abondance de leurs mérites est-elle si grande qu'elle l'emporte sur la totalité de la peine due en ce jour par les vivants. En outre, **et c'est la raison principale, il y a le mérite du Christ**, lequel, bien qu'il opère par la voie des sacrements, n'est pas, quant à son efficacité, renfermé en eux, mais dépasse en son infinité tout ce qu'ils pourraient produire »<sup>6</sup>.

**Le pape, en accordant l'indulgence plénière du jubilé, distribue les mérites du Christ qui sont communs à toute l'Eglise** : « ce qui appartient en commun à une collectivité est distribué à chacun de ses membres au jugement de celui qui est à sa tête. »<sup>7</sup> Il accomplit un acte important nécessairement lié à la rédemption de Notre-Seigneur dont il dispense les mérites infinis. Un jubilé est ainsi, et toujours, une commémoration de la rédemption, ce qui est signifié par l'ouverture de la Porte Sainte.<sup>8</sup> L'*Enchiridion Indulgentiarum* est formel : le fidèle bien disposé obtient l'indulgence « **par l'intervention de l'Eglise, laquelle, comme ministre de la rédemption, avec autorité distribue et applique le trésor de la réparation du Christ et des saints.** »<sup>9</sup>

Comme l'explique le *Dictionnaire de Théologie catholique*, « le fondement théologique de la pratique indulgentielle est le **dogme de la communion des saints** : les mérites du chef et des membres de l'Eglise tout entière forment un seul et même trésor où, en vertu du pouvoir des clefs, le pape et les évêques puisent en quelque sorte de quoi suppléer à ce qu'ils remettent de la satisfaction individuelle. L'action de l'autorité ecclésiastique, directe et par forme d'absolution quand il s'agit de indulgences pour les vivants, ne peut être qu'indirecte et par mode de suffrage ou d'intercession quand il s'agit des indulgences en faveur des âmes du purgatoire : ni le pape, ni les évêques n'ont juridiction en dehors de ce monde. »<sup>10</sup>

4. Historiquement, la première indulgence plénière dite du jubilé, à gagner tous les cent ans, fut instituée à la Noël 1300 par Boniface VIII. Ce délai « fut ramené à cinquante ans par Clément VI en 1343, puis à trente-trois ans par Urbain VI en 1389 »<sup>11</sup>. Enfin, « Paul II (*Ineffabilis providentia*, 19 avril 1470) fixa la périodicité des années saintes à 25 ans ; Sixte IV déclara donc un Jubilé en 1475 ; ce délai est demeuré en vigueur, sans préjudice de jubilés

<sup>5</sup> R. NAZ, op.cit., n°1 et 7.

<sup>6</sup> SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, Supplément, q. 25 a. 1.

<sup>7</sup> Ibidem.

<sup>8</sup> Le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'année sainte n'entre pas en ligne de compte et est tout à fait secondaire ; une fois posé par l'autorité suprême de l'Eglise, un jubilé est un acte saint et sanctifiant, parce qu'il est un acte du Christ et de son Eglise.

<sup>9</sup> *Manuel des indulgences*, Lethielleux, 1969, p. 13. Norme 1 édictée par PAUL VI dans la constitution apostolique *Indulgentiarum doctrina* du 1<sup>er</sup> janvier 1967 : « par l'action de l'Eglise, laquelle, en tant que dispensatrice de la rédemption, distribue et applique par son autorité le trésor des satisfactions du Christ et des saints ». Ibid. p. 88. « *Indulgentia est remissio coram Deo poenae temporalis pro peccatis, ad culpam quod attinet, iam deletis, quam christifidelis, apte dispositus et certis ac definitis condicionibus, consequitur ope Ecclesiae quae, ut ministra redemptionis, thesaurum satisfactionum Christi et Sanctorum auctoritative dispensat et applicat* ».

<sup>10</sup> MAGNIN, op. cit., col. 1594.

<sup>11</sup> R. NAZ, *Traité de Droit canonique*, t. 2, Letouzey et Ané, 1954, p. 181.

extraordinaires (...). Progressivement, le sens du jubilé s'est déplacé de la simple indulgence "plénissime" à une intention plus large et plus positive : le renouvellement spirituel dans l'amour de Dieu, la fidélité à l'Évangile, et par là le progrès de la société humaine dans la justice et la charité (Pie XII, bulle *Jubilæum maximum*, 26 mai 1949, in D. C. t. 47, 1950, p. 3-6) ».<sup>12</sup>

« Surtout, la constitution apostolique *Per annum sacrum* (25 décembre 1950) proclama le caractère universel de l'indulgence jubilaire, prolongée jusqu'au 31 décembre 1951. Il ne fut plus indispensable d'effectuer le voyage à Rome, les ordinaires étant autorisés à désigner dans chaque ville épiscopale, pour les visites prescrites, l'église cathédrale et trois autres églises ou oratoires dans lesquels le culte se célébrait régulièrement. **Paul VI**, après s'être interrogé sur l'utilité de l'Année sainte pour l'Église contemporaine, **inscrivit l'année 1975 dans la lignée du concile Vatican II (dixième anniversaire de la clôture des travaux)** en faisant porter l'accent sur la *métanoïa*, conversion intérieure de l'homme à cette occasion, tout en maintenant la déclaration d'indulgence. Il institua un Comité central pour l'Année sainte (10 mai 1973), présidé par le cardinal Maximilien de Fürstenberg, chargé de l'organisation du Jubilé et qui propose une prière commune à tous les chrétiens, placée sous le signe de la réconciliation »<sup>13</sup>.

5. En résumé, « le jubilé, ou Année sainte, est une **indulgence plénière qui, par l'accomplissement de certaines pratiques fixées par l'autorité pontificale, assure aux fidèles en état de grâce la rémission totale des peines dues aux péchés, en vertu de la réversibilité des mérites ou communion des saints**. Entre le jubilé et l'indulgence plénière, il n'y a d'autre différence qu'une plus grande solennité de l'acte (lecture de la bulle d'indiction par le pape ; dans la suite, ouverture de la Porte sainte) **engageant le pouvoir des clés dans sa plénitude** et rendant l'indulgence plus certaine dans ses effets »<sup>14</sup>. Ainsi l'essence du Jubilé est d'être une indulgence plénière solennelle accordée par le pape en certaines occasions, et consiste « non seulement dans la rémission des peines dues aux péchés, mais dans la sanctification personnelle »<sup>15</sup>.

## Le Jubilé du pape François

6. L'Année sainte convoquée par le pape François est un jubilé extraordinaire puisqu'il ne correspond pas à la périodicité des 25 ans. L'histoire de l'Église atteste l'existence de dizaines de jubilés extraordinaires depuis 1518. Les papes en convoquèrent aussi bien pour commémorer des anniversaires de couronnement ou d'ordination que pour conjurer les maux les plus divers : périls de la peste et de la guerre, attentats des États modernes contre l'Église. Par exemple, le pape Léon XIII convoqua un jubilé extraordinaire de trois mois au début de son pontificat<sup>16</sup>, puis un autre du 19 mars au 31 décembre 1881<sup>17</sup>, un troisième pour l'année 1886<sup>18</sup>. Son prédécesseur en avait convoqué quatre<sup>19</sup>, et son successeur, saint Pie X, organisa deux jubilés extraordinaires, l'un de trois mois et demi pour les cinquante ans de la définition du dogme de l'Immaculée Conception<sup>20</sup>, l'autre de huit mois pour commémorer la paix de Constantin.<sup>21</sup>
7. L'occasion de l'ouverture de la Porte sainte est le **cinquantième anniversaire de la clôture du concile Vatican II**, le 8 décembre 1965. C'est le choix de cette date pour débiter l'Année jubilaire qui fait difficulté. Mais cette circonstance n'affecte pas l'essence du jubilé dont l'acte,

<sup>12</sup> R. FOREVILLE, « Jubilé » in *Dictionnaire de spiritualité*, Beauchesne, tome 8, col. 1483-1487.

<sup>13</sup> P. LEVILLAIN, art. « Année sainte », in *Dictionnaire historique de la papauté*, Fayard, 2003, p. 107.

<sup>14</sup> FOREVILLE, op. cit., ibid.

<sup>15</sup> NAZ, *Dictionnaire de Droit canonique*, t. 6, col. 194.

<sup>16</sup> Bref *Pontifices maximi*, 15 février 1879.

<sup>17</sup> Bref *Militans Jesu*, 12 mars 1881.

<sup>18</sup> Lettre encyclique *Quod auctoritate*, 22 décembre 1885.

<sup>19</sup> En 1851, en 1854 (pour une durée de trois mois), en 1858 et en 1869-1870.

<sup>20</sup> Lettre encyclique *Ad diem illum*, 2 février 1904.

<sup>21</sup> Lettre apostolique *Magni Faustique*, 8 mars 1913.

ordonné à son objet, demeure l'indulgence plénière et la sanctification du peuple fidèle. Pour que cette occasion ou circonstance affecte le jubilé et le dénature, il faudrait qu'elle en devienne l'objet ou la fin spécifique.<sup>22</sup> Or les conditions d'obtention de l'indulgence telles qu'elles ont été énoncées sont traditionnelles (prière, confession et communion, visite d'une église jubilaire). Dans la lettre d'instructions qu'il a adressée au cardinal Fisichella le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le pape exprime sa volonté que « la célébration de l'Année sainte soit pour tous les croyants un véritable moment de rencontre avec la miséricorde de Dieu. Je désire en effet que le Jubilé soit une expérience vivante de la proximité du Père, permettant presque de toucher du doigt sa tendresse, afin que la foi de chaque croyant se renforce et que le témoignage devienne ainsi toujours plus efficace ». Dans la bulle d'indiction *Misericordiae vultus*, le but de cette Année sainte est identique : célébrer la miséricorde du Père dont le visage est Jésus-Christ (n°1), « être miséricordieux avec les autres comme le Père l'est avec nous » (n°13), « permettre à de nombreux fils éloignés de retrouver le chemin de la maison paternelle » (n°18), favoriser la prière personnelle (n°14), la confession (n°17-18) et les œuvres de miséricorde corporelles et spirituelles (n°15), etc.

La nature du jubilé ne change pas parce qu'elle est entachée de références aux textes, à l'esprit ou aux réformes de Vatican II (cf. choix de la date d'ouverture au n°4 et couplet œcuméniste au n°23), sauf à soutenir que tout acte du pape devient par le fait même illégitime. Mais alors il est aisé de manifester que les précédents jubilé l'étaient également, sans que la Fraternité ne se soit pour autant abstenue d'y participer. Il a suffi de prendre ses distances vis-à-vis des cérémonies anniversaires de Vatican II, auxquelles nous ne pouvons prendre part.

8. **En 1975**, Paul VI s'était interrogé sur l'opportunité de convoquer une telle manifestation à notre époque. Mais il avait finalement rattaché l'Année sainte au renouvellement souhaité par le Concile achevé dix ans plus tôt : « **la célébration de l'Année sainte peut se rattacher de façon cohérente à la ligne spirituelle du Concile lui-même**, à laquelle Nous tenons à donner fidèlement la suite qui convient... »<sup>23</sup> Dans la bulle d'indiction *Apostolorum limina* (23 mai 1974), il releva que, « **dix ans après la fin du concile œcuménique Vatican II**, l'Année sainte Nous semble devoir en quelque sorte marquer l'achèvement d'un temps consacré à la réflexion et à la réforme, et inaugurer une nouvelle phase de construction, grâce à un travail théologique, spirituel et pastoral (...). Ainsi, au cours de l'Année sainte, des progrès réels pourront être accomplis dans le renouveau ecclésial et dans la poursuite de buts qui, **selon l'esprit prospectif du concile Vatican II**, Nous tiennent particulièrement à cœur... » « Alors que, depuis plus de dix ans, **grâce au concile Vatican II, une œuvre importante et salutaire de rénovation a été entreprise dans le ministère pastoral, l'exercice de la pénitence et la liturgie**, Nous estimons très opportun que cette œuvre soit révisée et reçoive de nouveaux développements (...); on en poursuivra l'application avec encore plus de zèle » Parmi les démarches à entreprendre, Paul VI rappelait la force du « **mouvement œcuménique**, auquel l'Eglise catholique donne autant qu'elle le peut son adhésion »<sup>24</sup> Ce dixième anniversaire du Concile n'avait pas empêché Mgr Lefebvre et le séminaire d'Écône de se rendre au grand pèlerinage organisé à Rome cette année-là, les 24 et 25 mai 1975.

<sup>22</sup> Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, Ia IIae, q. 7 a. 3, ad 3 ; q. 18, a. 5, ad 4 ; q. 18, a. 10, corpus et ad 1 et 2 ; etc.

<sup>23</sup> Allocution du 9 mai 1973, in D.C. n°1633, 3 juin 1973, p. 501-503. La salle de presse du Saint-Siège précisa : « La prochaine Année sainte, dans les circonstances présentes, acquiert une particulière importance du fait qu'elle coïncide avec le dixième anniversaire de la clôture du deuxième Concile œcuménique du Vatican, qui a voulu être un appel solennel de l'Eglise à tous ses membres pour qu'ils s'engagent à un *renouveau en profondeur* des esprits, des structures et de l'organisation pastorale pour le salut du monde » (ibid. p. 504).

<sup>24</sup> Bulle d'indiction *Apostolorum limina* de l'Année sainte 1975, in D.C. n°1656, 16 juin 1974, p. 551-557.

9. **Le jubilé de l'an 2000** fut l'occasion de repentances indignes, de discours d'esprit maçonniques, de cérémonies interreligieuses, etc. et l'on ne peut pas soutenir que le pape Jean-Paul II avait une claire et orthodoxe explication du mystère de l'Incarnation du Christ, lui qui développa une théologie modernisante de la rédemption universelle à partir de *Gaudium et Spes* 22, 2. Personne n'a soutenu qu'il ne faille pas participer à ce jubilé à cause d'une fausse conception de l'Incarnation que le pape favorisait.<sup>25</sup> Il en va de même des faiblesses de la doctrine de la miséricorde actuellement invoquée. De plus, la bulle d'indiction du jubilé de l'an 2000 plaçait ce dernier résolument dans la fidélité au concile Vatican II : « L'entrée dans le nouveau millénaire encourage la communauté chrétienne à élargir son regard de foi vers des horizons nouveaux pour l'annonce du Règne de Dieu. **En cette circonstance spéciale, il faut revenir avec une fidélité raffermie à l'enseignement du concile Vatican II**, qui a apporté un éclairage nouveau sur l'engagement missionnaire de l'Eglise face aux exigences actuelles de l'évangélisation. Au Concile, l'Eglise a pris plus vivement conscience de son mystère et de la tâche apostolique que le Seigneur lui a confiée. Cette prise de conscience engage la communauté des croyants à vivre dans le monde en sachant qu'il faut être « le ferment et pour ainsi dire l'âme de la société humaine destinée à être renouvelée dans le Christ et à être transformée en famille de Dieu » (*Gaudium et spes*, n°40) Pour correspondre efficacement à cet engagement, elle doit demeurer dans l'unité et développer sa vie de communion (Lettre apostolique *Tertio millennio adveniente*, 10 novembre 1994, n°36). L'imminence de l'événement jubilaire constitue un bon stimulant dans ce sens. »<sup>26</sup>
10. Par contre, il est évident que cet anniversaire des 50 ans du Concile ne saurait être un motif de réjouissances, puisque nous dénonçons et continuons à dénoncer les erreurs et le caractère nocif des réformes entreprises dans l'Eglise depuis Vatican II (œcuménisme, liberté religieuse, réforme liturgique...). C'est la raison pour laquelle, **si nous pouvons profiter du jubilé extraordinaire du pape François pour gagner l'indulgence et nous sanctifier en tant que catholiques romains, nous ne pouvons participer aux cérémonies officielles** qui, de toute façon, s'organiseront autour de la nouvelle messe. Comme en 1975. Comme en 2000.

## Notre conduite

11. Dans la Lettre aux Amis et bienfaiteurs du 24 mai 2015, le Supérieur général de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X a clairement indiqué la marche à suivre :
- « Lorsque les écluses de la grâce sont grandes ouvertes, il faut la recevoir en abondance ! **Une Année sainte est une grande grâce pour tous les membres de l'Eglise**. Vivons donc de la vraie miséricorde, comme nous l'enseignent toutes les pages de l'Evangile et de la liturgie traditionnelle. Conformément au « discernement préalable »<sup>27</sup> sur lequel Mgr Lefebvre a fondé la conduite de la Fraternité Saint-Pie X, en ces temps de confusion, rejetons une miséricorde tronquée et vivons pleinement de la miséricorde entière.

<sup>25</sup> Cf. Jean-Paul II, Lettre encyclique *Redemptor hominis*, 4 mars 1979, n°8.

<sup>26</sup> Bulle d'indiction *Incarnationis mysterium* du Grand jubilé de l'An 2000, 29 novembre 1998, in D.C. n°2194, 20 décembre 1998, p. 1051-1057.

<sup>27</sup> « Pratiquement notre attitude doit se fonder sur un discernement préalable, rendu nécessaire par ces circonstances extraordinaires d'un pape gagné au libéralisme. Ce discernement, le voici : lorsque le pape dit quelque chose qui est conforme à la tradition, nous le suivons ; quand il dit quelque chose qui va à l'encontre de notre foi, ou qu'il encourage, ou laisse faire quelque chose qui nuit à notre foi, alors nous ne pouvons pas le suivre ! Ceci pour la raison fondamentale que l'Eglise, le pape, la hiérarchie sont *au service de la foi*. Ce ne sont pas eux qui font la foi, ils doivent la servir. La foi ne se fait pas, elle est immuable, elle se transmet. » MGR LEFEBVRE, *Ils L'ont découronné*, Clovis, 2009, p. 259. On retrouve ce discernement préalable à l'occasion du pèlerinage de l'an 2000 sous la plume du Supérieur du district de France in *Fideliter* n°135, p. 1 et n°138, p. 2.

« Prenons au sérieux cet appel à la miséricorde, mais comme les habitants de Ninive ! Allons à la recherche des brebis perdues, prions pour la conversion des âmes, pratiquons autant que nous le pouvons toutes les œuvres de miséricorde, matérielles mais surtout spirituelles, car ce sont elles qui font le plus défaut.

« Pour nous, chers fidèles, nous devons profiter de cette Année sainte pour demander au Dieu de miséricorde une conversion toujours plus profonde à la sainteté, implorer les grâces et les pardons de sa miséricorde infinie. Nous allons préparer le centenaire des apparitions de Notre Dame à Fatima en pratiquant et en propageant de toutes nos forces la dévotion à son Cœur douloureux et immaculé, comme elle l'a réclamée. Nous supplierons encore et toujours que ses demandes, en particulier la consécration de la Russie, soient enfin écoutées comme il se doit. Il n'y a aucune opposition entre ces pensées tournées vers Marie et l'Année de la Miséricorde, bien au contraire ! Ne séparons pas ceux que Dieu veut voir unis : les deux Cœurs de Jésus et de Marie, comme l'a expliqué Notre Seigneur à Sœur Lucie de Fatima. **Chaque district de la Fraternité vous communiquera les œuvres particulières à pratiquer afin de bénéficier de toutes les grâces que la Miséricorde divine nous accordera pendant cette Année sainte.** Et ainsi nous apporterons de la meilleure manière possible notre collaboration à la volonté miséricordieuse de Dieu de sauver tous les hommes de bonne volonté. »

12. Du fait du centenaire des apparitions à Fatima et du grand pèlerinage international que nous organiserons au Portugal en 2017, si Dieu veut, la Maison générale n'a pas prévu de grand pèlerinage romain durant ce jubilé de la miséricorde. Mais rien n'empêche que les séminaires, districts et prieurés en organisent, comme il est possible de gagner l'indulgence du jubilé dans tous les diocèses du monde.

## Conclusion

13. C'est une vérité de foi proclamée par le concile de Trente (session 25) que « l'usage des indulgences est très salutaire pour le peuple chrétien »<sup>28</sup> et le Droit canon de 1917 demande que tous les catholiques en fassent grand cas (canon 911). Il serait paradoxal que, parce que nous ne voulons rien avoir affaire avec ce concile raté que fut Vatican II, nous en arrivions à faire fi d'une vérité proclamée au concile de Trente et encouragée par toute la Tradition de l'Eglise !

Saint Alphonse de Liguori disait que, « pour devenir un saint, il suffit de gagner le plus d'indulgences possibles ! »<sup>29</sup> Personne ne risque son salut en participant au jubilé de la miséricorde, sauf à remettre en doute le pouvoir des clefs dont François est le légitime détenteur. Et « **quand bien même la remise de la peine serait faite de façon déraisonnable, l'intéressé n'en gagne pas moins l'indulgence dans sa totalité.** »<sup>30</sup>

14. La joie du jubilé ne consiste pas à se réjouir du concile Vatican II, mais de la grâce répandue par le chef de l'Eglise qui puise dans le trésor des mérites infinis du Christ et de tous les saints. La grâce répandue à profusion sera toujours un motif de joie pour ceux qui sont bien disposés à la recevoir.

■

---

<sup>28</sup> Cité par l'abbé D. JOLY, in *Fideliter* n°135 « Vers Rome ; gagner aux pieds des Apôtres les indulgences du salut », 2000, p. 10.

<sup>29</sup> Cité in *Manuel des Indulgences, thésaurisons pour le Ciel*, éd. D.F.T., 2005, p. 6.

<sup>30</sup> SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme Théologique*, Suppl. q. 25 a. 2 ad 1.